



Décision n° 2025/12

Région Hauts-de-France

Signature de la convention de partenariat au financement des entreprises

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Région Hauts-de-France et la Communauté de Communes des Villes Sœurs conventionnent un partenariat relatif au financement des entreprises.

Considérant que dans le cadre du SRDEII, et sous couvert d'une convention passée avec la Région Hauts-de-France, la Communauté de Communes des Villes Sœurs peut participer au financement des entreprises pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

DECIDE

Article 1^{er} : de signer la convention de partenariat, avec la Région Hauts-de-France, relative au financement des entreprises.

Fait à Eu, le 31 janvier 2025

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*